

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Séance du 24 octobre 2023

PROCES-VERBAL

Objet	Procès- verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès	
Lieu	Salle polyvalente - Uzès	Heure : 18h00
Date de la convocation	17 octobre 2023	
Nombre de délégués en exercice	57	
Nombre de délégués présents	42	
Nombre de délégués votants	53	

Le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente d'Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Fabrice VERDIER, en qualité de Président de la communauté de communes Pays d'Uzès.

Présents :

Mmes ALVARO, BONNEAU, BOUCHE, CARDON, DEJEAN, FABIE, FERRIERE, GLOANEC, LAUTHIER, PESENTI, REGHENAS, VALMALLE,
MM. AMALRIC, BARBERI, BOURDANOVE, BONNEAU, BONZI, BOUCARUT, CAUNAN, CHAPON, DAILCROIX, DAUTREPPE, DE SEGUINS-COHORN, EKEL, FRANCOIS, GAYTE, GODEFROY, GUARDIOLA, GUIHERMET, JUVIN, KIELPINSKY, LAFONT, MAZIER, MEJEAN, PETIT, POISSONNIER, RIEU, SEROPIAN, SERRE, VERDIER, VEYRAT, VINCENT.

Pouvoirs :

M. ARQUE donne pouvoir à M. BOUCARUT
Mme CABOT donne pouvoir à M. BONNEAU
M. CLEMENT donne pouvoir à M. VEYRAT
M. CRESPIY donne pouvoir à Mme GLOANEC
M. GERVAIS donne pouvoir à M. PETIT
Mme MARINOPOULOS donne pouvoir à M. VERDIER
Mme PASTRE DEFOS DU RAU donne pouvoir à M. KIELPINSKY
M. PIETTE donne pouvoir à M. DAUTREPPE
Mme RUBIO-CHAMPETIER donne pouvoir à M. EKEL
Mme VARIN donne pouvoir à M. BOURDANOVE
Mme VILLEFRANCHE donne pouvoir à M. CHAPON.

Absents excusés :

Mmes CABOT, MARINOPOULOS, PASTRE DEFOS DU RAU, RUBIO-CHAMPETIER, VARIN, VILLEFRANCHE,
MM ARQUE, CLEMENT, CRESPIY, GERVAIS, PIETTE, SALLE-LAGARDE.

Absents :

MM. CAVARD, GISBERT,
Mme BAZIN.

Monsieur De Seguin-Cohorn est désigné secrétaire de séance.

Le Président ouvre la séance à 18h.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

Arrivées de F. Séropian et JM. François.

2. Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la communauté de communes du Pont du Gard et d'adhésion à la communauté de communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

M. VERDIER présente la délibération suivante :

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958,
Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné,
Vu le projet de délibération de la commune de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 portant demande de retrait de la communauté de communes du Pont du Gard et adhésion à la communauté de communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire,
Vu le projet de délibération de la commune de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 portant demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la CCPG et d'adhésion à la CCPU selon la procédure dérogatoire,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant que la commune, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle en leur sein,

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte ; que les lycéens sont scolarisés aux lycées d'Uzès et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes, notamment sportives et culturelles,

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir)

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et qu'au sein de l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprenant majoritairement des communes du Pays d'Uzès,

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : ne crée pas d'enclave ni de discontinuité, et respecte le seuil minimal de population,

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène,

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, ainsi que le respect de la volonté souveraine du conseil municipal, la demande d'intégrer la CCPU exprimée par la délibération du 17 octobre 2023 est cohérente,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de solliciter Monsieur le Préfet du Gard pour qu'il autorise la commune de Castillon du Gard, au vu du document joint en annexe, en application de l'article L5214-26 du CGCT et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour adhérer à la communauté de communes Pays d'Uzès au 01 janvier 2024,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier,
- de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à l'ensemble des communes membres qui devront se prononcer dans le délai de 3 mois, dès que la majorité qualifiée étant acquise, Monsieur le Préfet pouvant saisir la CDCI et prendre l'arrêté de retrait/extension.

Intervention de D. Vincent, B. Rieu, X. Gayte, ML. Gloanec.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

3. Suivi du réseau des sentiers de randonnées : plan de financement pour les panneaux de Sanilhac-Sagriès

M. SERRE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant qu'en accord avec la commune de Sanilhac-Sagriès et la Maison de la Réserve Naturelle des Gorges du Gardon, la communauté de communes du Pays d'Uzès va modifier les panneaux d'information d'entrée de la réserve,

Considérant qu'en 2022, dans le cadre de l'ouverture de la Maison de la Réserve Naturelle située à Sanilhac-Sagriès, la Réserve Naturelle a réaménagé et revu la signalétique concernant la Réserve Naturelle Régionale des Gorges du Gardon ainsi que les informations d'accès depuis la place de la Mairie,

Considérant qu'à ce titre, il est opportun de réactualiser les panneaux d'informations concernés par la charte départementale sur les sentiers de randonnée afin de conserver un ensemble harmonieux et cohérent,

Considérant que le Département du Gard intervient financièrement pour les investissements pour les projets intégrés au Réseau Local d'Espaces, Sites et Itinéraires (RLESI)

Considérant le plan de financement ci-dessous :

	Coût € TTC	%
Département du Gard	4 294,65	80
Autofinancement CCPU	1 073,66	20
Coût total	5 368,31	100

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le plan de financement ci-dessus pour l'investissement des panneaux d'information de Sanilhac-Sagriès,
- d'autoriser le Président à solliciter le Département du Gard,
- d'autoriser le Président à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

4. Convention d'occupation de la maison des territoires au bénéfice du PETR Uzège-Pont du Gard

M. PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu la convention jointe en annexe,

Considérant que le pôle d'équilibre territorial et rural Uzège-Pont du Gard est locataire du premier étage de la maison des territoires depuis 2017, et que la convention de location est arrivée à échéance en 2023,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès prévoit des travaux d'envergure pour la maison des territoires, il est proposé une durée de bail de 6 mois renouvelables 2 fois dans les mêmes conditions d'utilisation que les conventions précédentes,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider les termes de la convention et d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

5. Convention d'occupation de la maison des territoires au bénéfice du Comité de Promotion Agricole

M. PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,
Vu la convention jointe en annexe,

Considérant que le Comité de Promotion Agricole est locataire du rez-de-chaussée de la maison des territoires, et que la convention de location est arrivée à échéance en 2023,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès prévoit des travaux d'envergure pour la maison des territoires, il est proposé une durée de bail de 6 mois renouvelables 2 fois dans les mêmes conditions d'utilisation que les conventions précédentes,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider les termes de la convention et d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

6. Convention TAD mobilité

M. DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du 27 septembre 2022 approuvant la convention avec la Région pour user de la compétence transport,
Vu la délibération du 27 septembre 2022 désignant la coopérative COOP VOYAGEURS 30 comme attributaire de l'appel d'offre pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande sur le Pays d'Uzès,
Vu la convention jointe en annexe,

Considérant que la société coopérative COOP VOYAGEURS 30 a remporté l'appel d'offre relatif à la mise en œuvre d'un transport à la demande sur le territoire du Pays d'Uzès,
Considérant que le tarif sera de 1.50 € pour être en cohérence avec les tarifs de la Région et que les tickets seront vendus dans les bus,
Considérant que pour que les chauffeurs puissent vendre des tickets aux administrés nous devons conclure une convention d'usage entre la société COOP VOYAGEURS 30 pour leur déléguer cette vente,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider les termes de la convention et d'autoriser le Président à la signer
- d'autoriser le Président à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération.

Avec une abstention la délibération est adoptée à la majorité par le conseil communautaire.

7. Fonds de concours mobilité durable : VALLABRIX

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 V,
Vu la délibération n°2023/5/89 du 10 juillet 2023 adoptant le schéma de mobilité durable, ainsi que le fonds de concours mobilité à destination des communes,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023 en subvention d'équipement dans le cadre d'un fonds de solidarité intercommunal, destiné à soutenir des projets de mobilité durable,
Considérant que la commune de VALLABRIX a pour projet de créer un abri vélo,
Considérant que l'assiette éligible pour la réalisation de ce projet est de 12 938€ HT que le montant de la subvention sollicitée auprès du département est de 7 300 €,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours mobilité durable à la commune de VALLABRIX pour un montant prévisionnel et maximal de 2 800 €. Ce montant est en adéquation avec le montant plafond de participation tel que défini au sein de la délibération n°2023/5/89 du 10 juillet 2023,
- de dire que ce montant est inférieur à la part résiduelle d'autofinancement de la commune, qui s'élève à 2 838 €,
- de verser le fond de mobilité à la fin des travaux, avec comme justificatifs un état des dépenses mandatées visées par le trésorier, ainsi que la copie des subventions attribuées,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
Dépenses		Recettes	
Travaux abri vélo : travaux métallerie : menuiserie aluminium, abri, vélo, supports	12 938,00	Département	7 300.00
		Part communale	2 838.00

		Participation CCPU	2 800.00
Total	12 938,00	Total	12 938,00

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

8. Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 2023/6/115 du 27 septembre 2023 intitulée « Reconquête des friches – Acquisition de l'ancienne cave de St Siffret »

Madame ALVARO présente la délibération suivante :

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074 relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2023 relative à l'acquisition dans le cadre d'une préemption de l'ancienne cave viticole de Saint Siffret cadastrée section A n°447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes 30700 Saint Siffret, d'une superficie totale de 5548 m²,

Vu l'avis de France Domaine du 3 août 2023 évaluant à 320 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %, la propriété de la Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice, cadastrée section A n° 447, 527, 572, 574, 575, sise Roquantes et Terres Planes, d'une superficie totale de 5548 m², correspondant à l'ancienne cave viticole de Saint Siffret,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Extrait Kbis) de la société coopérative agricole à jour au 8 octobre 2023,

Considérant la modification de la dénomination de la personne morale, ancienne mention : SCA Les vigneron de Saint Maurice de Cazevielle, nouvelle version : Saint Maurice Le Piémont des Cévennes,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée *a posteriori* sur la délibération n° 2023/6/115 du 27 septembre 2023 intitulée : « Reconquête des friches – Acquisition de l'ancienne cave de St Siffret »

Qu'il y a lieu de remplacer la mention « Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes » par « Société Coopérative Agricole Saint Maurice Le Piémont des Cévennes », tous les autres éléments de la délibération restent inchangés,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de prendre acte de l'erreur matérielle dans la délibération n°2023/6/115 du 27 septembre 2023 intitulée : « Reconquête des friches - Acquisition de l'ancienne cave de St Siffret »,
- de rectifier l'erreur matérielle en remplaçant la mention « Société Coopérative Agricole Les vigneron de Saint Maurice Le Piémont des Cévennes » par « Société Coopérative Agricole Saint Maurice Le Piémont des Cévennes » sur la délibération n° 2023/6/115 du 27 septembre 2023. Tous les autres éléments de la délibération restent inchangés,
- d'autoriser le Président à signer tout acte et document afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

9. Travaux d'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord, commune de Moussac - Marché à procédure adaptée – Choix des entreprises et attribution du marché

M. PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et ou le bureau,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Uzès du 20 septembre 2022 adoptant le principe d'ouverture à l'urbanisation de la ZA Peire Plantade à Moussac,

Vu le permis d'aménager délivré le 29 juin 2022 et le permis d'aménager modificatif délivré le 12 mai 2023, portant sur la création d'un lotissement intercommunal à vocation d'activité économique à Moussac (PA 0301842200001, PA 030184200001 M01),

Considérant que le montant estimatif des travaux VRD relatif à l'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord, commune de Moussac s'élève à 1 733 588,53 € HT,

Considérant que le conseil communautaire doit être saisi pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dont le montant est supérieur à 500 000 € HT,

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées,

Considérant que quatre entreprises ont remis leurs offres dans les délais impartis par voie dématérialisée.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer le lot 1 Terrassement, Voirie, Assainissement pluvial du marché au groupement Lautier Moussac, établissement Braja Vesigna (SA) (Mandataire), SARL Accabat Lopez (co-traitant), SARL GRC Paysages(co-traitant), SAS Marron BTP (co-traitant), SAS SCAIC (co-traitant), SARL Vidal Frères (co-traitant), SAS ESR (sous-traitant) pour un montant de 1 192 725,59 € HT,
- d'attribuer le lot 2 Réseaux humides (AEP, EU) et réseaux secs (Telecom, HTA-BT, éclairage) du marché à SARL SCAIC (Mandataire), SASU Citeos Santerne Camargue (co-traitant), SARL Vidal Frères (co-traitant) pour un montant de 404 906,30 € HT,
- d'autoriser le Président à signer, exécuter et régler le marché de travaux d'aménagement de la ZA Peire Plantade Nord, commune de Moussac,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès des différents partenaires pour aménager la ZA Peire Plantade Nord, commune de Moussac,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- d'engager tous actes, procédures et signatures relatifs à ce marché de travaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

10. Avis relatif à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024 à Uzès

Madame FABIE présente la délibération suivante :

Vu le code du travail et en particulier ses articles L.3132-3 et L.3132-26,

Vu les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès et notamment l'article 5 relatif aux compétences, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le courrier de la commune d'Uzès du 4 septembre 2023 relatif aux ouvertures dominicales des commerces,

Considérant que le principe du repos légal des salariés le dimanche constitue la règle (article L. 3132-3 du code du travail) ; que pour autant, ce principe connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, dont celles fixées par le maire de la commune d'implantation,

Considérant que le maire d'une commune dispose du pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés jusqu'à 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail,

Considérant que l'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales définies par le code du travail, dont la consultation préalable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque le nombre de ces ouvertures excède 5 dimanches,

Considérant que c'est dans ce cadre réglementaire que la commune d'Uzès a sollicité l'avis conforme du conseil communautaire concernant les ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail alimentaires et non alimentaires, pour les dates suivantes :

- Dimanche 14 juillet 2024

- Dimanche 21 juillet 2024

- Dimanche 28 juillet 2024

- Dimanche 4 août 2024

- Dimanche 11 août 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 18 août 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaires et non alimentaires sur la commune d'Uzès, suivant la liste des 10 dimanches proposés pour l'année 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

11. Convention d'adhésion au service médecine préventive du centre de gestion du Gard

Le Président quitte la séance et ne prend pas part au vote.

M. BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
 Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
 Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,
 Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Considérant que le centre de gestion du Gard par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard,

Considérant que l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive,

Considérant qu'en égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est nécessaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion, annexée à la présente,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Y. BONZI soumet la délibération au vote, elle est adoptée à l'unanimité. Le Président reprend la Présidence de la séance.

12. Convention d'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard

Le Président quitte la séance et ne prend pas part au vote.

M. BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine Professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,
Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Considérant que le centre de gestion du Gard par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard,

Considérant qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents,

Considérant qu'eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est nécessaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion, annexée à la présente,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Y. BONZI soumet la délibération au vote, elle est adoptée à l'unanimité. Le Président reprend la Présidence de la séance.

13. Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du centre de gestion du Gard

Le Président quitte la séance et ne prend pas part au vote.

M. BONZI présente la délibération suivante :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Considérant que le centre de gestion du Gard par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels du centre de gestion du Gard auprès des collectivités,

Considérant qu'il est proposé à titre d'exemple que les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale, d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et, en cas d'urgence, de proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaire,

Considérant que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard,

Considérant qu'eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est nécessaire de solliciter le centre de gestion pour cette prestation,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion, annexée à la présente,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Y. BONZI soumet la délibération au vote, elle est adoptée à l'unanimité. Le Président reprend la Présidence de la séance.

14. Convention de mise à disposition entre la mairie de Garrigues et la CCPU pour la déchetterie de Choudeyrague

M. DAUTREPPE présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4_1 III et L5711,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant que la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » qui comprend notamment l'élimination et la gestion des déchets a été transférée à la communauté de communes Pays d'Uzès,

Considérant l'arrêté n° 2023/01/082 du 27 juillet 2023 annulant et remplaçant l'arrêté constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des tickets autorisant les professionnels à déposer des déchets provenant de leur activité à la déchetterie de Garrigues-Sainte-Eulalie,

Considérant que la régie de recettes susvisée est installée à la mairie de Moussac -16 rue centrale – 30190 Moussac depuis le 01/09/2023,

Considérant que le changement de lieu de régie de recette nécessite la modification de la convention de mise à disposition de matériel et personnel technique par la Mairie de Garrigues-Sainte-Eulalie,

Considérant la convention jointe en annexe à la présente,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition ci-après en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses actualisations,
- d'autoriser le Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès à mandater le paiement de cette mise à disposition par la commune de Garrigues Sainte Eulalie telle que convenue dans ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

15. Fixation d'un taux de vacation pour la réalisation de la cartographie communales pour les énergies renouvelables (ENR)

M. PETIT présente la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour la réalisation de la cartographie communale pour les énergies renouvelables,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à recruter un(e) vacataire pour la période du 03/11 au 15/12/2023,
- de fixer le taux de vacation à 18 € brut par heure travaillée ou 126 € brut par journée travaillée,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Intervention de X. GAYTE, JB GUIHERMET, B. POISSONNIER, I. BAZIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

16. Exploitation du bar de l'Ombrière, Pays d'Uzès : grille tarifaire des boissons

M. SERRE présente la délibération suivante :

Considérant que l'Ombrière, centre culturel et de congrès, propose des spectacles payants afin d'accompagner le développement du projet artistique et culturel de l'Ombrière,

Considérant que la salle de l'Ombrière Pays d'Uzès dispose d'un espace dédié permettant l'exploitation d'un bar proposant une carte des boissons afin d'offrir au public une prestation supplémentaire participant à la convivialité du lieu,

Considérant que le bar pourra fonctionner dans le cadre des manifestations suivantes :

- la programmation culturelle de l'Ombrière, une heure avant le début des spectacles et jusqu'au départ du public,
- l'accueil de structures culturelles institutionnelles,
- l'accueil de structures privées sur demande lors de mise à disposition ou de location.

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès s'engage à ne proposer que des produits offrant toutes les garanties nécessaires dans le cadre du respect des règles d'hygiène et de santé publique,

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès propose une carte diversifiée de boissons à vendre, il convient de créer une grille de tarif adaptée selon le descriptif ci-dessous :

Tarif bières demi : 3 € / pinte : 6 €

Tarif vin : verre 2,5 €

Tarif soft et jus de fruit : 3 €

Tarif soft Perrier : 2,5 €

Tarif sirop : 1,5 €

Tarif écocup : 1 € (en consigne)

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter les tarifs ci-dessus,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention de P. MEJEAN, B. RIEU.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

17. Subvention à l'association « Les amis de la librairie de la Place aux Herbes » dans le cadre de la première édition de la manifestation « Savoirs et Saveurs » 2023

M. SERRE présente la délibération suivante :

Considérant que la communauté de communes Pays d'Uzès a conventionné avec l'association « Les amis de la librairie de la Place aux Herbes » afin de nourrir la programmation de l'Ombrière Pays d'Uzès de conférences, de débats à travers des rencontres tout au long de la saison culturelle 2023,

Considérant que l'association « Les amis de la librairie de la Place aux Herbes » a souhaité organiser un événement à l'Ombrière Pays d'Uzès « Savoirs et Saveurs » qui s'est déroulé du 13 au 15 octobre 2023 afin d'étoffer son offre partenariale,

Considérant que la communauté de communes souhaite accompagner des événements structurants sur le territoire du Pays d'Uzès qui font sens et qui permettent de favoriser l'intergénérationnalité, le bien manger, le consommateur local et la valorisation des producteurs locaux notamment à travers le Projet Alimentaire Territorial et la compétence Lecture Publique, la communauté de communes Pays d'Uzès souhaite apporter son soutien à l'association « Les amis de la Librairie de la Place aux Herbes » dans le cadre de l'événement « Savoirs et Saveurs », une initiative qui permet d'aller à la rencontre de personnalités du monde de la cuisine dans une dimension nationale et internationale.

La collaboration entre la communauté de communes et l'association se traduit par des actions de communication communes, des conseils en organisation de la part de l'Ombrière et la mise à disposition de l'équipement. L'événement s'inscrit dans la programmation 23/24 de l'Ombrière Pays d'Uzès.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'une aide de 7 000 euros à l'association « Les amis de la Librairie de la Place aux Herbes »,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

X. GAYTE ne participe pas au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire.

Le Président clôt la séance à 19h.
Uzès, le 25 octobre 2023.

Le Président

Fabrice VERDIER

